



Séance du 28 octobre 2025

219, rue du Baron d'Obin
4219 Wasseiges

t. 081/85 54 80

BE42 0910 0045 8454
www.wasseiges.be

Présents :

M. T. COURTOIS, Bourgmestre - Président;
M. A. BEGON, M. A. CORNET, Mme N. LEHEUREUX-MARIQUE, Échevins;
M M. PIRARD, Mme A. RAVIGNAT, M J-P. SMAL, M. O. GATHY, Mme C. NICOLAS, Mme
C. DEMONTE, Mme J. PEETERS, Mme C. BENOIT, M. V. MELON, Conseillers;
Mme M-F. LEONARD, Présidente du CPAS;
Mme A. de MARNEFFE, Secrétaire;

Objet : Taxe communale sur les inhumations, dispersion des cendres et mises en columbarium - exercices 2026 à 2031 - approbation

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1232-1 à L1232-32 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 17 octobre 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1^{er}, 3^e et 4^e du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 21 octobre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré, par 13 voix pour , 0 voix contre, et 0 abstention,

ARRETE :

Article 1 : Il est établi au profit de la commune dès l'entrée en vigueur de la présente décision, au plus tôt le 1^{er} janvier 2026 et pour une période expirant le 31 décembre 2031, une taxe sur les inhumations, la dispersion des cendres et la mise en columbarium aux cimetières communaux.

Article 2 : La taxe sur les inhumations est fixée à 100 € par inhumation. Conformément à l'article L1232-2, §5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, elle ne s'applique pas à :

- l'inhumation des personnes décédées sur le territoire communal.
 - l'inhumation des défunts inscrits dans les registres de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune.
 - l'inhumation en parcelle concédée pour autant que le défunt ait été domicilié dans la commune.
 - l'inhumation d'indigents.
- et à
- l'inhumation des militaires et civils morts pour la Patrie.

Article 3 : La taxe sur la dispersion des cendres est fixée à 100 € par dispersion. Conformément à l'article L1232-2, §5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, elle ne s'applique pas à :

- la dispersion des cendres de personnes décédées sur le territoire communal.
- la dispersion des cendres des défunts inscrits dans les registres de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune.
- la dispersion des cendres des indigents.
- et à la dispersion des cendres de militaires et civils morts pour la Patrie.

Article 4 : La taxe sur la mise en columbarium est fixée à 100 € par mise en columbarium. Conformément à l'article L1232-2, §5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, elle ne s'applique pas à :

- la mise en columbarium des personnes décédées sur le territoire communal
- la mise en columbarium des défunts inscrits dans les registres de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune.

- la mise en columbarium des indigents.

et à

- la mise en columbarium des militaires et civils morts pour la Patrie.

Article 5 : La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance de l'autorisation de l'inhumation, de la dispersion des cendres ou mise en columbarium contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, une sommation sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7. Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : l'Administration communale de Wasseiges,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements taxes/redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable (y compris dans sa demande de permis d'urbanisme), recherche banque carrefour des entreprises.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 8 : La présente délibération entre en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1, § 1^{er}, 3^o du CDLD.

La Secrétaire,
(s) A. de MARNEFFE



La Secrétaire

Agnès de MARNEFFE

Par le Conseil Communal,



Pour extrait conforme,

Le Bourgmestre - Président,
(s) T. COURTOIS



Le Bourgmestre - Président

Thomas COURTOIS